

LA CORPORATION DE LA VILLE DE HAWKESBURY

Traduction du Règlement N° 32-2006

étant un règlement visant à réglementer l'utilisation de l'eau pour l'arrosage des pelouses et des jardins et pour les lave-autos dans la Corporation de la ville de Hawkesbury

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les municipalités*, R.O. 2001, c. 25, s. 11, une municipalité peut adopter des règlements relativement aux questions relevant des domaines de compétence des services publics;

ET ATTENDU qu'il est jugé nécessaire et opportun de réglementer l'utilisation de l'eau distribuée par le réseau d'aqueduc municipal pour l'arrosage des pelouses, des jardins et des entrées afin de s'assurer de maintenir des réserves d'eau suffisantes pour le bon fonctionnement du système de distribution d'eau en tout temps, et plus particulièrement aux périodes de pointe.

PAR CONSÉQUENT le Conseil municipal de la Corporation de la ville de Hawkesbury adopte les dispositions suivantes:

1. Aucune personne ne peut arroser ou permettre que soit arrosée toute pelouse, tout jardin ou toute entrée sauf durant les heures et les jours spécifiés ci-après:
 - a) Les résidents d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair sont autorisés à arroser les pelouses, les jardins et les entrées les jours impairs entre 19h00 et 22h00.
 - b) Les résidents d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair sont autorisés à arroser les pelouses, les jardins et les entrées les jours pairs entre 19h00 et 22h00.

La présente disposition est en vigueur du 1^{er} mai au 1^{er} novembre de chaque année.

2. En aucun temps, l'arrosage ne sera permis à moins que la température minimale de l'air soit de 5° Celsius ou plus.
3. Dans des circonstances où il n'est pas possible d'arroser la pelouse ou le jardin selon les dispositions de l'article 1, le Directeur des Services techniques ou les officiers autorisés peuvent délivrer un permis autorisant l'arrosage durant des heures spécifiées n'excédant pas un total de sept (7) heures dans une période de vingt-quatre heures.
4. Aucune personne ne peut effectuer de lave-autos pour une levée de fonds sans, au préalable, avoir l'autorisation par écrit de l'Officier des règlements. Les lave-autos sont interdits durant les mois de juillet et août de chaque année.
5. Aucune personne ne doit utiliser une borne-fontaine sans, au préalable, avoir obtenu l'autorisation par écrit du Directeur des Services techniques.
6. Dans l'éventualité d'une insuffisance d'eau, s'il le juge dans l'intérêt public, le Directeur des Services techniques peut restreindre l'utilisation de l'eau dans la ville ou dans un ou plusieurs secteurs ou peut interdire l'utilisation de l'eau pour des raisons non essentielles et selon son jugement afin de maintenir une réserve d'eau suffisante. Un avis de

restriction d'utilisation de l'eau sera émis d'une méthode jugée raisonnable et appropriée par le Directeur des Services techniques.

7. Toute personne qui enfreint à toute disposition du présent règlement commet une infraction, et suite à une déclaration de culpabilité, encourt une amende conformément aux dispositions générales régissant les amendes sous la *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1990, c. P.33 telle qu'amendée.
8. Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction en vertu du présent règlement, le tribunal compétent peut, en sus de toute autre sanction imposée à la personne reconnue coupable, rendre une ordonnance interdisant la continuation ou la répétition de l'infraction par la personne reconnue coupable.
9. Le règlement N° 13-2004 est par la présente abrogé.

ADOPTÉ CE 24^e jour d' avril 2006.

Greffière ou Greffière adjointe

Maire ou Préfet

À NOTER: Le règlement original de langue anglaise est signé. La version française de ce règlement a été préparée afin d'en faciliter la compréhension. C'est la version originale de langue anglaise qui doit être consultée pour fins d'interprétation ou de litige.

Dans le présent règlement, l'emploi du masculin inclut le féminin.